

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation  
Nos réf : KPP\_2013\_036\_CC\_Busserolles\_LE  
Contact: [vincent.dargirolle@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vincent.dargirolle@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 05.56.24.81.21 fax : 05.56.24.47.24

Bordeaux, le 24 SEP. 2013

Monsieur Marcel RESTOIN  
Président de la communauté de  
communes du Périgord Vert Granitique  
Le Bourg  
24360 Bussière Badil

**Objet :** Examen au cas par cas – articles R.121-14 à R.121-15 du Code de l'urbanisme  
Notification de décision  
**P.J. :** Décision

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.124-14-1 du code de l'urbanisme, pour le projet de carte communale de Busserolles.

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre carte communale n'est pas soumise à une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

**Je vous rappelle que vous devez joindre cette décision au dossier que vous soumettrez à l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale.**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **24 SEP. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : KPP-2013-036

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du Périgord Vert Granitique, reçue le 26 août 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de la carte communale de Busserolles ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la révision de la carte communale de la commune de Busserolles, limitrophe de communes comprenant en partie le site Natura 2000 « Vallée de la Tardoire » ;

Considérant que le projet a pour but de réorganiser les surfaces constructibles et également de créer plusieurs zones dédiées à l'activité ;

Considérant que si les espaces ouverts ou maintenus à l'urbanisation, que ce soit pour l'habitat ou l'activité, sont très importants, ils sont distants de plus de 2 km du site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par la collectivité, ni des connaissances disponibles, que le projet d'élaboration de la carte communale est susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 susmentionnés ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de Bussreolles **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de région  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de région.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

